

Article 45 - Terrains impraticables

45-1 - Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

Pour ce faire, le District publie chaque année en début de saison la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom, téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables. En cas de mauvaises conditions atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, etc. ...), les délégués de secteur sont chargés d'aider les clubs à appliquer le présent article.

45-2 - La procédure en cas d'arrêté municipal:

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté municipal doit :

- ✓ Etre établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- ✓ Mentionner deux dates: celle de la décision et celle de l'exécution.
- ✓ Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.

1-L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté.

2- L'arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la mairie et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou la Sous-préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax au District de l'Isère, et au délégué de secteur.

45-3-La procédure en l'absence d'arrêté municipal :

45-3-1 Jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire jusqu'au vendredi 15h00 pour un match prévu le dimanche à 15h00 ou jusqu'à jeudi 20h00 pour un match prévu le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain est impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le délégué de secteur
- ✓ Le club adverse

par télécopie ou par e-mail, en précisant le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé.

45-3-2 Pour les compétitions gérées par la Ligue : de 48 heures jusqu'à 6 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00).

45-3-3 Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00).

Le club contacte le délégué de secteur (voir liste sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et sa décision est sans appel.

- Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le club adverse

afin qu'ils ne se déplacent pas.

par télécopie ou par e-mail, en précisant le nom du délégué de secteur, le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé.

Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases, ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu.

- Si cette décision déclare le terrain praticable, et si, une aggravation intervient après le dimanche 9h00 (12h00 pour le District) ou le samedi 14h00 (17h00 pour le District), seul l'arbitre sur le terrain a qualité pour décider du report éventuel. Dans le cas où l'équipe visiteuse effectue le déplacement, le match peut se dérouler si le Club recevant peut fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre. L'équipe qui refuse de jouer a match perdu par forfait.

45-4– Les conséquences sportives en cas de terrain impraticable : Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable, le District peut faire effectuer toute enquête qu'il juge utile. Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à [l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF](#).

45-5–Les conséquences financières en cas de terrain impraticable :

En cas de match à rejouer pour terrain impraticable, le règlement financier s'établit comme suit:

- ✓ Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la moitié de l'indemnité prévue à l'article 25-2-1 des présents règlements.
- ✓ Si le match est arrêté à la mi-temps ou en cours de 2^{ème} mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la totalité de l'indemnité.

Dans les deux cas les frais d'arbitres, d'arbitres assistants, et du délégué sont à la charge de l'équipe visitée.

45-6 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence, il est fait application de l'article 49-3 des présents Règlements Sportifs.